



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des bassins
côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

VU la délibération du comité syndical du 5 mars 2014 sollicitant la modification des statuts du groupement en matière de fonctionnement des assemblées – ajout de délégués suppléants ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BAGUER MORVAN	7 avril 2014
BAGUER PICAN	8 avril 2014
BONNEMAIN	10 avril 2014
BROUALAN	7 avril 2014
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	7 avril 2014
CHERRUEIX	8 avril 2014
CUGUEN	18 avril 2014

DOL DE BRETAGNE	6 juin 2014
EPINIAC	8 avril 2014
HIREL	8 avril 2014
LA BOUSSAC	7 avril 2014
LA FRESNAIS	7 avril 2014
LA GOUESNIERE	29 avril 2014
LANHELIN	11 avril 2014
LE TRONCHET	10 avril 2014
LE VIVIER SUR MER	7 avril 2014
LILLEMER	8 avril 2014
LOURMAIS	22 avril 2014
MINIAC MORVAN	11 avril 2014
MONT DOL	8 avril 2014
PLERGUER	15 avril 2014
ROZ LANDRIEUX	7 avril 2014
ROZ SUR COUESNON	3 avril 2014
SAINT BENOIT DES ONDES	23 avril 2014
SAINT BROLADRE	4 avril 2014
SAINT GUINOUX	7 avril 2014
SAINT MARCAN	28 mars 2014
SAINT MELOIR DES ONDES	7 avril 2014
SAINT PERE MARC EN POULET	29 avril 2014
SAINT PIERRE DE PLESGUEN	11 avril 2014
TREMEHEUC	11 avril 2014
TRESSE	14 avril 2014

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de CANCALE dans un délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Administration »

Le syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical comprend les représentants élus au scrutin secret à la majorité absolue par chacun des organes délibérants des communes selon la répartition suivante : chaque commune membre élit un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **16 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke, positioned over the text 'Le Secrétaire Général'.

Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »